

## **Projet de Loi de Finances pour 2018**

### **Eclairage sur la nouvelle fiscalité applicable**

#### **Notions clés**

Projet de Loi de Finances pour 2018 présenté en Conseil des Ministres le 27 septembre 2017

Entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Quelques difficultés d'interprétation subsistent

Des précisions à venir

**ADHERENT DE LA**



[www.cpgestion.com](http://www.cpgestion.com)

Le projet de loi de finances pour 2018 a été présenté en Conseil des ministres le mercredi 27 septembre 2017. Il entrera normalement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce projet va probablement faire l'objet de nombreux amendements durant l'automne, ainsi que d'une saisine du Conseil constitutionnel.

Nous vous proposons un éclairage sur les principales mesures touchant à la fiscalité des particuliers.

#### **Imposition des revenus du capital**

Il s'agit de la réforme phare du gouvernement avec l'instauration de la fameuse « flat tax » ou prélèvement forfaitaire unique (PFU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Si le gouvernement a longtemps hésité sur le taux en évoquant « autour de 30% », nous sommes désormais fixés ; le taux sera de 30%, prélèvements sociaux inclus.

Cette flat tax concerne les dividendes, les intérêts (compris ceux de l'assurance-vie en cas de rachats, cf. ci-après), les revenus de capitaux mobiliers, mais également les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En revanche les revenus fonciers ne sont pas visés et continuent d'être taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

En pratique, ce prélèvement forfaitaire unique comprend :

- Un prélèvement fiscal de 12,8% ;
- Des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% (cf. infra).

S'il y a intérêt, le contribuable peut opter pour l'imposition de ses revenus du capital au barème progressif. Cette option vaut pour l'intégralité des revenus imposables.

#### **CSG**

La CSG augmente de 1,7 points, les prélèvements sociaux atteindraient donc 17,2% contre 15,5% actuellement.

#### **Plus-values de cession de valeurs mobilières**

La flat tax s'applique au lieu du barème progressif mais avec en contrepartie une suppression des abattements pour durée de détention de droit commun et renforcés.

Ces abattements sont maintenus pour les cessions de titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 si le contribuable opte pour l'utilisation du barème progressif au lieu de la flat tax.

En conséquence, il sera possible de faire jouer l'abattement renforcé de 85 % pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en cas d'utilisation du barème progressif.

En cas de départ à la retraite, les dirigeants de PME bénéficient d'un abattement de 500 000 € applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Cet abattement s'appliquerait en cas d'option pour le PFU ou pour le barème progressif. En revanche, en cas d'application du barème progressif, l'abattement de 500 000 € ne peut se cumuler avec l'abattement pour durée de détention.

L'abattement renforcé ne serait plus applicable dans le cadre des cessions intra-familiales.

#### **Dividendes d'action**

Le PFU s'appliquerait avec corrélativement une suppression de l'abattement de 40%.

Là encore le contribuable à la possibilité d'opter pour la fiscalité actuelle (abattement de 40% compris).



## Assurance-vie

La fiscalité sera différente selon le montant des versements sur les contrats et selon la date desdits versements.

### **Les contrats pour lesquels les versements sont antérieurs au 27 septembre 2017 se voient appliquer la fiscalité actuelle.**

Seuls les versements à compter de cette date, sur un contrat nouveau ou existant peuvent être impactés par la réforme. Le PFU s'applique si le versement a pour effet de porter le cumul des primes (sur tous les contrats d'assurance-vie et de capitalisation existants qu'elle que soit la date de souscription et de versements) à plus de 150 000 € (300 000 € pour un couple). Ce montant intègre les contrats de capitalisation.

En conséquence, les rachats correspondants aux encours détenus avant le 27 septembre 2017 subiront la fiscalité actuelle.

Le PFU, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, s'appliquerait, à la quote part des rachats correspondants aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

La fiscalité serait payée en deux fois : un prélèvement obligatoire effectué par l'assureur puis une régularisation en n+1.

Durée du contrat	Produits des primes versées avant le 27/09/17	Produits des primes versées après le 27/09/17	
		Si montant des primes nettes des rachats < 150 000 €	Si montant des primes nettes des rachats > 150 000 €
< 4 ans	35% + 17.2% = <b>52.2%</b>	35% + 17.2% = <b>52.2%</b> <sup>1</sup>	12.8% (prélevés par l'assureur) + 17.2% = <b>30%</b>
4<durée<8 ans	15% + 17.2% = <b>32.2%</b>	15% + 17.2% = <b>32.2%</b> <sup>1</sup>	
> 8 ans	7.5% (abattement de 4600/9200) + 17.2% = <b>24.7%</b>	7.5% (abattement de 4600/9200) + 17.2% = <b>24.7%</b>	- Fraction taxée <sup>2</sup> à 7.5% (abattement de 4600/9200 + 17.2% - Fraction taxée <sup>3</sup> à 12.8% (abattement de 4600/9200 + 17.2%)

<sup>1</sup> En pratique : prélèvement non libératoire par l'assureur de 12.8% puis régularisation en n+1

<sup>2</sup> Fraction taxée =

$\frac{\text{Montant des produits} \times (150\,000 \text{ €} - \text{primes nettes des rachats versées avant le 27/9/17})}{\text{primes nettes des rachats versées avant le 27/9/17}}$

<sup>3</sup> Fraction taxée = Solde des produits

Les contrats de plus de 150 000 € pouvant être taxés moins lourdement que les contrats de moins de 150 000 € dans certains cas (contrats de moins de 8 ans), on peut penser que ces dispositions seront censurées par le Conseil Constitutionnel.

Les contrats de plus de 8 ans seront un peu plus taxés qu'actuellement. Cependant l'assurance-vie conserve de très nombreux avantages (accès aux fonds en euros, fiscalité de la transmission inchangée, capitalisation en franchise d'imposition...)

## PEA

La fiscalité du PEA est inchangée.

## PEL

Les PEL, ouverts à compter du 1er janvier 2018, seront soumis à la flat tax. Leur rendement brut étant de 1%, le net serait de 0.7%.

## Imposition du patrimoine

Exit l'ISF place à l'Imposition sur la Fortune Immobilière (IFI).

Seuls les biens immobiliers (y compris les parts de sociétés à prépondérance immobilière) seront soumis à cette taxe. Il en va de même pour les SCPI et OPCI souscrits dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

En conséquence tous autres biens y échapperont.

Par ailleurs le dispositif PME-ISF qui permettait de déduire de son ISF 50 % du montant des sommes investies dans des PME (plafonné à 45 000 euros) est supprimé.

Le texte ajoute des dispositifs anti-abus notamment en cas de financement d'un bien immobilier à l'aide d'un crédit *in fine*.

Le passif déductible sera quant à lui modifié.

Le seuil (1 300 000 €) et le tarif, l'abattement de 30% sur la résidence principale, l'exonération des biens professionnels, la réduction en cas de dons restent inchangés.

## Taxe d'habitation

La réforme prévoit une exonération de taxe d'habitation pour les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est de 27 000 € pour un célibataire et 48 000 € pour un couple (plus 6 000 € par demi-part supplémentaire).

## Pinel

Le dispositif d'investissement immobilier est reconduit pour 4 ans mais recentrer sur des zones où la demande de logements est la plus forte.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour vous donner plus de précisions.

Le pôle ingénierie patrimoniale reste à votre disposition pour toute demande de renseignement.

